



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473**  
relatif à la prévention des incendies de forêts et  
des espaces naturels dans le département des  
Alpes-de-Haute-Provence et concernant le  
débroussaillage.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier et notamment le Livre I, Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L. 133-1 du Code Forestier, et qu'il convient donc d'y appliquer les obligations légales de débroussaillage ;

**CONSIDERANT** qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures élémentaires de sécurité ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE :**

### **TITRE I**

#### **Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté**

#### **Chapitre I – Préambule**

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS :**

On entend par « **débroussaillage** » les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillage sont définies à l'annexe 4 de manière unique pour toutes les communes concernées.

On entend par « espaces **naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 3.

#### **Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général**

#### **ARTICLE 2 – APPLICATION du DISPOSITIF :**

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Zone d'Aménagement Concertée), L. 322-2 (Association Foncière Urbaine) et L. 442-1 (Lotissement) du code de l'urbanisme ;
- sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (Camping et Parc Résidentiel de Loisir) et L. 444-1 (Terrain pour installation de caravane habitée) du même code.

De plus, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

- qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
- qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

**Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.**

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :**

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.

#### **ARTICLE 4 – SANCTIONS :**

Des sanctions sont prévues si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les contrevenants sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (construction, chantier, installation, accès privé, zone U) ou de la 5<sup>e</sup> classe (ZAC, AFU, Lotissement, Camping, PRL, Terrain pour caravane).

Les contrevenants sont également passibles d'une exécution d'office à leur charge par la commune après mise en demeure.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage que si, un mois après la mise en demeure il est constaté par le Maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Par ailleurs, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

#### **ARTICLE 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT:**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article précédent.

#### **Chapitre III – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires**

#### **ARTICLE 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES :**

Dans les espaces naturels sensibles, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA
- débroussaillage 2 m x 2 m
  - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- b) Lignes HTB
- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
  - débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
  - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 – LINEAIRES ROUTIERS :**

Dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande de part et d'autre de l'emprise de ces voies. La largeur de cette bande est définie ci-dessous :

<b>Risques</b>	<b>Autoroute</b>	<b>Routes nationales</b>	<b>Routes départementales</b>	<b>Routes communales et autres</b>
Aléa très fort Liste des communes en <b>annexe 1</b>	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en <b>annexe 1</b>	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en <b>annexe 1</b>	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

## **ARTICLE 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES :**

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :**

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du présent chapitre (infrastructures linéaires) se superposent à des obligations mentionnées au chapitre II (cas général), la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures linéaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application de présent chapitre, avisent les propriétaires des fonds traversés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute pour les personnes morales mentionnées ci-dessus d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS :**

Lorsque les personnes soumises aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies au présent chapitre ne se sont pas acquittées de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à leurs frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Par ailleurs, si elles n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, elles sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnées au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

## **TITRE II**

**Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.**

## **ARTICLE 11 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS :**

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

## **ARTICLE 13 – REPARATION et RESPONSABILITE :**

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

## **ARTICLE 14 – INFORMATION :**

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.


#### **ARTICLE 15 – ABROGATION ARRETES PREFECTORAUX :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage et n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 – EXECUTION de l'ARRETE :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le ~~3~~ **4** **JUIL. 2013**

  
Patricia WILLAERT



## ANNEXE 1

### **Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen**

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt très fort, fort ou moyen.*

#### **Aléa TRES FORT (14)**

ALLEMAGNE EN PROVENCE  
CORBIERES  
ESPARRON DE VERDON  
GANAGOBIE  
GREOUX LES BAINS  
MANOSQUE  
MONTFURON  
PEYRUIS  
PIERREVERT  
RIEZ  
SAINTE TULLE  
SAINT MARTIN DE BROMES  
VILLENEUVE  
VOLX

#### **Aléa FORT (26)**

CERESTE  
DAUPHIN  
FORCALQUIER  
LA BRILLANNE  
LE CASTELLET  
LES MEES  
LURS  
MANE  
MONTAGNAC MONTPEZAT  
MONTJUSTIN  
MOUSTIERS SAINTE MARIE  
NIOZELLES  
ORAISON  
PIERRERUE  
PUIMOISSON  
QUINSON  
REILLANNE  
ROUMOULES  
SAINTE CROIX DE VERDON  
SAINT JUR  
SAINT LAURENT DU VERDON  
SAINT MAIME  
SAINT MARTIN LES EAUX  
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE  
VALENSOLE  
VILLEMUS

#### **Aléa MOYEN (133)**

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

## ANNEXE 2

### **Liste des communes à aléa feu de forêt FAIBLE (27)**

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt faible.*

ALLOS  
AUZET  
BARCELONNETTE  
BEAUVEZER  
LA BREOLE  
COLMARS LES ALPES  
LA CONDAMINE CHATELARD  
ENCHASTRAYES  
FAUCON DE BARCELONNETTE  
JAUSIERS  
LARCHE  
LE LAUZET SUR UBAYE  
MEOLANS REVEL  
MEYRONNES  
MONTCLAR  
PONTIS  
SAINT MARTIN LES SEYNE  
SAINT PAUL SUR UBAYE  
SAINT PONS  
SAINT VINCENT LES FORTS  
SELONNET  
SEYNE LES ALPES  
LES THUILES  
UVERNET FOURS  
VERDACHES  
LE VERNET  
VILLARS COLMARS

### ANNEXE 3

#### **Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier**

##### **Bois-Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Pour les peupleraies il faut au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

##### **Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

##### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

##### **Maquis-Garrigues**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

**REMARQUE :** Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'obligation de débroussailler, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

## ANNEXE 4

### MODALITES TECHNIQUES

**On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :**

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, déperissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage).

**Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :**

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
- c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.

OBLIGATIONS LEGALES  
DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Légende

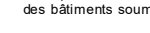
limite de commune



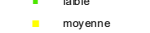
zone d'application  
du débroussaillage



zone OLD



hors zone



susceptibilité aux incendies  
des bâtiments soumis à l'OLD :

■ très faible

■ faible

■ moyenne

■ forte

puissance de  
front de feu  
(kW par mètre)

0

350

1 700

3 500

7 000

intensité

très faible

faible

moyenne

élevée

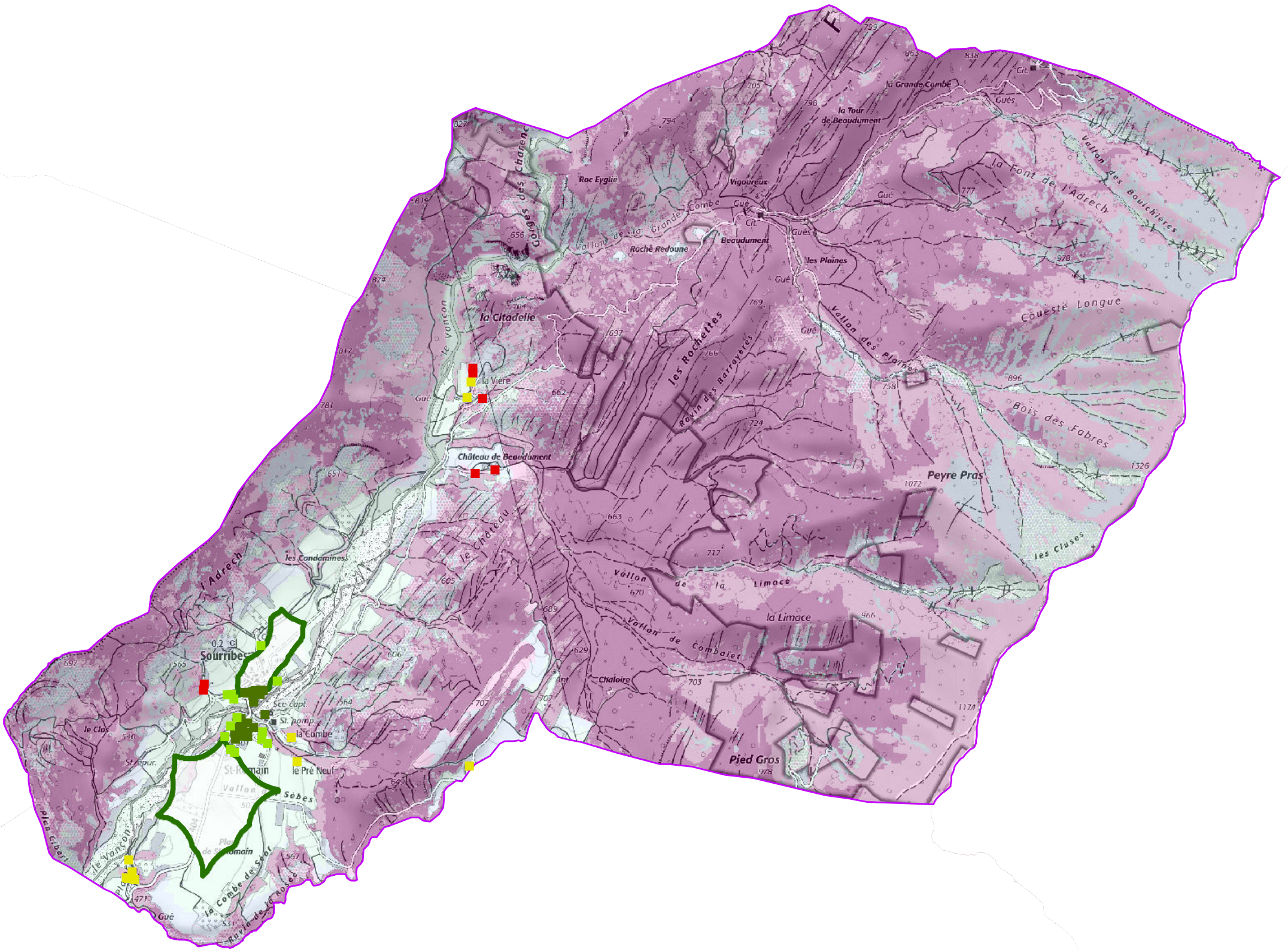
très élevée



Octobre 2023



0 170 340  
Mètres  
Fond SCAN250 ©IGN





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*SIGNATURE*

Digne-les-Bains, le 18 MARS 2024

Pôle Environnement  
Affaire suivie par : S. MAZE-COLBOC  
Tel : 04 92 30 55 96  
Mél : [stephanie.maze-colboc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:stephanie.maze-colboc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
à  
Madame le Maire  
Monsieur le Maire

**Objet :** Mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

**PI :** Plaquette explicative sur les OLD, carte d'aléa et de sensibilité à l'incendie des bâtiments soumis à OLD de votre commune, arrêté préfectoral sur le débroussaillage

**Référence :** Arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage.

Après l'été 2022, marqué par de nombreux et puissants incendies, le président de la République a annoncé le renforcement de la prévention des feux de forêt et de végétation.

En mars 2023, une campagne d'information pour adopter les bons réflexes à avoir pour prévenir les incendies et s'en protéger a été lancée au niveau national. Une nouvelle campagne a démarré en novembre 2023 afin de sensibiliser la population à l'importance de la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire durant la saison hivernale. Le but est de faire prendre conscience qu'un feu de végétation démarre du sol dans 9 cas sur 10, à cause d'une action humaine.

En effet, les éléments fins de la végétation s'enflamment (herbes, broussailles, petites branches, aiguilles, etc.) et le feu se propage dans les différents étages de végétation grâce aux arbustes et branches basses les plus proches du sol vers les cimes des arbres. Le feu, alors difficile à contrôler, se propage rapidement en se déplaçant d'un arbre à l'autre, notamment lorsque les branches se touchent.

La masse combustible étant très importante, le front de flammes généré peut être très puissant en fonction des conditions climatiques (sécheresse, température élevée, vent...) et difficilement maîtrisable par les services de secours. Il peut mobiliser d'importants moyens et occasionner de nombreux dégâts. C'est pourquoi il est primordial de débroussailler les terrains situés autour des installations de toute nature qui sont des sources potentielles de départs de feux et qui peuvent aussi être impactées en cas d'incendie.

L'objectif du débroussaillage réglementaire est la réduction des combustibles végétaux de toute nature et la rupture des continuités végétales verticales et horizontales, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. .

La loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 vise à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Le débroussaillage est défini par l'article L. 131-10 du Code forestier précisé par l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 04 juillet 2013.

Les travaux de débroussaillage doivent être effectués sur une distance de 50 mètres à partir des installations concernées, sans tenir compte des limites de propriété, et sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès. L'arrêté préfectoral prévoit des largeurs supplémentaires sur certaines voies selon l'aléa feu de forêt.

Les modalités techniques à respecter pour être en conformité selon l'annexe 4 de l'arrêté n°2013-1473 sont :

- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse.
- l'élimination de tous les rémanents et/ou ligneux, morts, dépérissants ou sans avenir c'est-à-dire ceux qui poussent dans les houppiers des arbres à conserver.
- la coupe et l'élimination de tous les arbres et branches situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des installations.
- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque sujet conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 mètres.
- l'élagage de toutes les branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de haut.
- l'élimination du bois et de tous les végétaux coupés.

Dans ce périmètre, un arbre remarquable, un groupe d'arbres, une haie peuvent être conservés sous réserve de le ou la mettre à distance de 5 mètres de la végétation environnante. Une plaquette explicative sur les OLD jointe à ce courrier permet d'illustrer ces modalités.

Le débroussaillage est obligatoire pour 173 communes dans les Alpes de Haute-Provence. Votre commune étant classée à risque feux de forêt, les propriétaires et/ou gestionnaires d'installations de toute nature, situées en forêt ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, sont concernés par cette obligation.

La carte informative du zonage réglementaire d'application des OLD est consultable en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Vous trouverez ci-joint la carte générale de votre commune avec le zonage d'application de la réglementation, l'aléa incendie de forêt et les installations cadastrées classées selon leur niveau de susceptibilité à l'incendie de forêt. Cette dernière vous permettra de prendre connaissance du risque et de définir les secteurs à prioriser pour vos actions à mener.

Pour établir un état des lieux des actions réalisées ou en cours de réalisation sur votre commune et afin de vous accompagner au mieux dans cette démarche, je vous invite à répondre avant le 25 mars 2024, au questionnaire en ligne joint à ce courrier après en avoir délibéré en conseil municipal.

Je sais pouvoir compter sur votre entière implication pour que chacun soit informé et prenne conscience de l'enjeu majeur que revêt la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

Stéphanie Maze-Colboc, chargée de mission Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) à la direction départementale des territoires, reste à votre disposition pour tous compléments d'information.

Marc CHAPPUIS

## Les cas dérogatoires :

- Les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- Les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situés à moins de 3 mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres, houppier compris ;
- Les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres, houppier compris.

## Qui contrôle ?

C'est le maire qui a la responsabilité du contrôle des obligations légales de débroussaillage sur sa commune.

## Qui Constate les infractions ?

Ce sont les agents de police municipale, les agents forestiers de l'État, de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, et les agents de police judiciaire habilités à rechercher et à constater les infractions forestières.

## Quelles sont les sanctions ?

Outre le risque collectif qu'il engendre, le non respect de l'obligation de débroussailler expose le propriétaire à une amende de 135 à 1500 euros et à une mise en demeure de réaliser les travaux, à défaut les travaux seront réalisés d'office à la charge du propriétaire.

## Vous souhaitez en savoir plus ?

Pour vous accompagner dans la protection de vos biens, en savoir plus sur la réglementation en vigueur ou vous sensibiliser à la problématique « feux de forêts » plusieurs sites d'informations sont à votre disposition :

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
[www.onf.fr](http://www.onf.fr)  
[www.prevention-incendie-foret.com](http://www.prevention-incendie-foret.com)  
[www.ofme.org](http://www.ofme.org)

Réalisation : ONF et DDT 04  
Crédits photos : ONF  
Graphiste : René Leydet DDT 04  
Impression : Imprimerie de Haute-Provence



**PREVENTION DES  
INCENDIES DE FORÊTS**



# Les obligations de débroussaillage dans les Alpes de Haute-Provence

## Pourquoi débroussailler ?

**Pour protéger les personnes, les biens et la forêt**

Le débroussaillage a pour objectif de limiter la propagation des incendies de forêts et d'en diminuer l'intensité grâce à la réduction de la végétation combustible, en rompant la continuité.

Il permet d'éviter ou de ralentir les départs de feux accidentels à proximité des habitations et d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux flammes. Il améliore la sécurité et l'efficacité des secours et facilite ainsi l'extinction des feux.

## Quelle est l'efficacité du débroussaillage ?

**Le rôle du débroussaillage est prouvé**

Des retours d'expérience sont régulièrement effectués après les grands feux pour évaluer l'efficacité du débroussaillage autour des habitations.

Ces études confirment qu'un débroussaillage réglementaire effectué autour des habitations assure une protection efficace dans 80% des cas.

À l'inverse, près de la moitié des habitations mal ou pas débroussaillées subissent des dégâts extérieurs, voire sont totalement détruites.





## Où débroussailler ?

L'obligation de débroussailler s'impose aux propriétaires des constructions ou installations situées en zone boisée ou à moins de 200 mètres de celle-ci.

Dans ces secteurs, il appartient au propriétaire de réaliser à sa charge le débroussaillage autour de sa construction dans un rayon de 50 mètres, sans tenir compte des limites de propriété (le feu ne les connaît pas !). Il doit également le réaliser aux abords des chemins d'accès privés, sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie.

En revanche, toujours en zone boisée ou à proximité, les parcelles classées en zone urbaine (zone U), sont à débroussailler totalement même en l'absence de bâti.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, et afin de garantir son efficacité dans le temps, le propriétaire est tenu d'effectuer un entretien régulier.

## Le débroussaillage en 7 points

Dans les Alpes de Haute-Provence, l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 04 juillet 2013 précise les modalités techniques du débroussaillage.

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

- 1 la coupe et l'élimination de la végétation arbustive basse ;
- 2 la coupe et l'élimination des arbres et arbustes morts, dépérissants ou sans avenir ;
- 3 la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 mètres ;
- 4 la coupe et l'élimination de tous les arbres et branches situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des façades des constructions ;
- 5 l'élagage de toutes les branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de hauteur ;
- 6 la coupe et l'élimination de tous les végétaux arbustifs situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 mètres ;
- 7 l'élimination de tous les végétaux coupés.

## AVANT



## APRES

